



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 24 août 2023

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur M. LELOUP, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1.) Limitation de la réduction de la cotisation de responsabilisation pour les coûts du deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales (Décision du comité de gestion du SPF pension du 22 mai 2023) - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE CONSEIL,

VU la Constitution, spécialement ses articles 23, 144, 145, 160 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;

VU les lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement l'article 14 ;

VU les articles 1382 et 1383 de l'ancien code civil ;

VU la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et portant diverses dispositions modificatives, telle que notamment modifiée par la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

CONSIDERANT que la loi susvisée du 30 mars 2018 a introduit un incitant financier à l'instauration d'un second pilier de pension dans le chef des employeurs responsabilisés ;

QUE selon l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011 susvisée tel que modifié par l'article 12 de la loi du 30 mars 2018 susvisée :

« Les cotisations pension dont une administration provinciale ou locale ou une zone de police locale est redevable en application de l'article 16 font l'objet d'un supplément de cotisations patronales pension

lorsque le taux propre de pension de cet employeur est supérieur au taux de cotisation pension de base fixé en application de l'article 16.

Le taux propre de pension visé à l'alinéa 1er, est le rapport existant entre, d'une part, les dépenses en matière de pension que le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales a supportées au cours de l'année considérée pour les anciens membres du personnel de l'employeur en question et leurs ayants droits et, d'autre part, la masse salariale qui correspond à la rémunération soumise aux cotisations pension liquidée pour cette même année par cet employeur à son personnel nommé à titre définitif affilié au Fonds.

Le supplément de cotisations patronales pension visé à l'alinéa 1er correspond au montant obtenu en appliquant le coefficient de responsabilisation fixé en application de l'article 19 sur la différence entre, d'une part, les dépenses en matière de pension visées à l'alinéa 2 et, d'autre part, les cotisations patronales et personnelles pension dues par l'employeur concerné en application de l'article 16 pour l'année en question dont est déduit 50 pourcent du coût pour l'employeur pour l'année civile considérée du régime de pension sans toutefois que cette déduction ne puisse conduire à un résultat négatif. Dans le respect de l'équilibre financier du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut modifier à la hausse le pourcentage du coût pour l'employeur qui peut être déduit sans que ce pourcentage puisse être inférieur à 50 %.

Est compris dans le coût pour l'employeur visé à l'alinéa 3 la cotisation visée à l'article 38, § 3ter, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés payée pour l'année civile considérée.

Les déductions de la cotisation de responsabilisation accordées aux employeurs pour le coût du régime de pension sont mises à charge des employeurs responsabilisés n'ayant pas droit à cette réduction proportionnellement au montant de la cotisation de responsabilisation due par chacun de ces derniers employeurs. Cette mise à charge ne peut pas avoir pour conséquence que ces derniers soient redevables, pour une année civile, d'un montant de cotisations de la pension de base et de cotisation de responsabilisation qui est supérieur aux dépenses en matière de pension que le Fonds solidarisé des administrations provinciales et locales a supportées au cours de l'année considérée pour les anciens membres du personnel de l'employeur en question et leurs ayants droits.

Par régime de pension visé à l'alinéa 3, l'on entend un régime de pension instauré par l'employeur en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale au profit des membres du personnel non nommé à titre définitif qui répond aux caractéristiques suivantes:

- La date d'affiliation correspond à la date d'entrée en service ou à la date de l'instauration du régime de pension ou à la date de la modification du régime de pension qui supprime l'âge d'affiliation si celle-ci est postérieure à la date d'entrée en service;*
- Le règlement de pension ne reporte pas dans le temps le caractère acquis des droits constitués dans le cadre du régime de pension complémentaire;*
- Le régime de pension est instauré à durée indéterminée;*
- S'il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies, il prévoit le versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle pour la constitution d'une prestation de retraite d'au moins 2 % à partir du 1er janvier 2020 et 3 % à partir du 1er janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;*
- S'il s'agit d'un engagement de pension de type prestations définies, la prestation de retraite complémentaire qui résulte de l'engagement de pension exprimée en rente correspond au moins à 4 % à partir du 1er janvier 2020 et à 6 % à partir du 1er janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;*
- S'il s'agit d'un engagement de pension tel que visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 2003 précitée, la prestation de retraite de l'engagement de pension correspond à la capitalisation suivant le taux fixé dans le règlement de pension d'un montant attribué sur base annuelle d'au moins 2 % à partir du 1er janvier 2020 et 3 % à partir du 1er janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée.*

Pour pouvoir bénéficier de la déduction visée à l'alinéa 3, l'employeur doit fournir pour le 30 avril au SFP une attestation délivrée par l'organisme de pension qui gère le régime de pension de la conformité du régime de pension aux conditions fixées aux alinéas 6 et 8 et la preuve du coût exposé pour le régime de pension au cours de l'année civile considérée.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4, le coût pour l'employeur pris en compte pour la déduction visée à l'alinéa 3 ne peut excéder:

– S'il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies, le versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle pour la constitution d'une prestation de retraite correspondant à 6 % de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;

– S'il s'agit d'un engagement de pension de type prestations définies, le coût afférent à une prestation de retraite exprimée en rente correspondant à 12 % de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée;

– S'il s'agit d'un engagement de pension tel que visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, le coût afférent à une prestation de retraite qui correspond à la capitalisation suivant un taux fixé d'un montant attribué sur base annuelle de 6 % de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le coefficient de responsabilisation fixé en vertu de l'article 19 est appliqué sur la charge de pension et la masse salariale du personnel nommé globalisée des divers participants comme s'il s'agissait d'un seul et même employeur lorsque l'article 7, § 1er, alinéa 6, s'applique.

Pour les employeurs qui pour des raisons autres que des restructurations visées aux articles 24 et 25 n'occupent plus de personnel nommé à titre définitif, la facture de responsabilisation correspond à la charge des pensions de retraite et de survie supportées, par le Fonds de pension de l'ONSSAPL pour l'année considérée.

En cas de déficit de trésorerie dans le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, les intérêts liés au financement contracté pour compenser le déficit de trésorerie sont répartis entre les employeurs responsabilisés ».

CONSIDERANT que cet incitant financier visait à : « encourager les administrations publiques et les organismes publics à développer un régime de pension complémentaire pour leurs personnels contractuels ».

QU'ainsi :

« Il est prévu que, dans la facture de responsabilisation individuelle, il soit tenu compte du coût exposé par les employeurs publics responsabilisés pour la constitution d'une pension complémentaire au profit du personnel contractuel. Il faut en effet pouvoir tenir compte de l'effort financier ainsi fourni par ces employeurs publics alors même qu'ils ont par ailleurs une charge propre de pension légale pour leurs anciens membres du personnel nommé et leurs ayants droit qui implique qu'ils sont responsabilisés à titre individuel » (Exposé des motifs page 7, Doc. Parl. Ch. 54 2718/001, page 7).

QUE les travaux préparatoires précisent encore que :

« L'article 12 du projet prévoit donc que 50 % du coût exposé par l'employeur pour financer la pension complémentaire de son personnel contractuel au cours de l'année civile considérée est déduit de la facture de responsabilisation individuelle. Cette déduction ne peut avoir pour effet qu'un montant doive être remboursé à l'employeur public concerné. La déduction ne peut intervenir que dans les limites de la facture de responsabilisation individuelle ».

QU'une faculté d'adaptation de ce pourcentage de 50% (à la hausse uniquement) est prévue et déléguée au Roi par le législateur;

QU'il est par ailleurs prévu expressément par le législateur que pour pouvoir bénéficier de cet incitant, le régime de pension doit répondre à certaines conditions et parmi celles-ci, « le régime de pension doit en outre être instauré pour une durée indéterminée » ;

CONSIDERANT que l'autorité régionale qui exerce la tutelle financière sur les communes est intervenue pour encourager et amplifier ce mécanisme d'incitation financière ;

QU'ainsi par circulaire du 29 juin 2018, le gouvernement régional a institué une prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

VU la circulaire du 2 octobre 2018 complémentaire à la circulaire du 29 juin 2018 et relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale ;

Que cette prime régionale était notamment conditionnée la réalisation d'une étude et à la mise en place d'un second pilier de pensions ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont s'est inscrite, en confiance, dans cette démarche ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 avril 2018 instituant un second pilier de pensions pour les membres du personnel contractuel à partir du 1er avril 2018 et selon les taux de contribution suivants :

3% de la masse salariale pour 2019;

3 % de la masse salariale pour 2020;

3% de la masse salariale pour 2021;

3% de la masse salariale pour 2022;

VU l'approbation de la délibération susvisée par l'autorité de tutelle ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 avril 2018 décidant d'adhérer à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (anc.), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010;

ATTENDU QUE l'association momentanée Ethias-Belfius a décidé de mettre fin au marché précité au 31 décembre 2021 ;

VU la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

CONSIDERANT que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

QU'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

QUE ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

CONSIDERANT que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

QU'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonction publique] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Fernelmont ;

VU le cahier spécial des charges ;

VU la décision du Comité de Gestion du SFP du 29 août 2022 d'attribuer le marché, suivant les termes du cahier spécial des charges, à l'Institution de Retraite Professionnelle Ethias Pension Fund ; QU'il s'agit d'un fonds de retraite multi-employeurs avec un patrimoine distinct pour les administrations provinciales et locales;

CONSIDERANT que la décision est devenue définitive en date du 15 septembre 2022 ;

VU le règlement de pension ;

VU les statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund";

VU le plan de financement APL;

VU la convention de gestion - Canton 2 - Patrimoine distinct "APL" ;

VU l'acte d'adhésion à la convention de gestion - Canton 2 - Patrimoine distinct "APL";

VU la déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "Patrimoine distinct APL";

VU le règlement d'assurance groupe pour « STRUCTURE D'ACCUEIL » ;

VU la Convention cadre d'assurance de rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires;

CONSIDERANT que le marché conclu par le Service Fédéral Pensions en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune ;

VU la délibération du Collège communal du 20 septembre 2022 décidant par principe de recourir aux services d'Ethias Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Public des Pensions;

CONSIDERANT que chaque Administration sera nommée membre d'Ethias Pension Fund par l'Assemblée générale ;

VU la décision du Conseil Communal du 22 septembre 2022 de poursuivre le régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel avec effet au 1er janvier 2023, de ratifier la décision du

Collège communal du 20 septembre 2022 de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du SFP;

CONSIDERANT qu'en application de ce mécanisme 50% du coût de l'assurance second pilier de pension a été déduit de la cotisation de responsabilisation ;

CONSIDERANT que par lettre-circulaire du 26 mai 2023 le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales a fait savoir qu' :

« En raison de la situation budgétaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (FPS), en l'absence d'une décision de la part du gouvernement fédéral visant à mettre un terme à cette situation précaire et afin d'éviter que les pensionnés ne soient victimes d'une lacune dans la législation (sic) relative au financement du FPS, le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales, créé au sein du Service fédéral des Pensions (SFP) et qui gère le FPS, a été contraint de prendre une décision :

« de ne plus octroyer aux administrations responsabilisées qu'un bonus à hauteur du montant pouvant être compensé par les malus qui peuvent être imputés (...) Selon nos dernières estimations, cette décision aurait pour effet que seul un bonus à hauteur de 18 % (estimation sur base des données actuellement connues) du coût du deuxième pilier de pension (au lieu de 50 %) pourrait encore être octroyé pour l'année 2022 et que ce bonus devrait encore être réduit à seulement 11 % (estimation sur base des données actuellement connues) pour l'année 2023 (calcul en 2024) ».

CONSIDERANT que cette décision, qui est du reste rétroactive, est illégale à plus d'un titre ;

CONSIDERANT que le Comité de gestion n'est manifestement pas compétent pour modifier un pourcentage de déduction clairement fixé par le législateur ;

CONSIDERANT que le législateur a délégué exclusivement au Roi, par arrêté délibéré au Conseil des Ministres, (et non au Comité de gestion) le soin de modifier ce taux (à la hausse uniquement et non à la baisse, comme en l'espèce) ;

CONSIDERANT que seul le législateur est compétent en la matière en fonction des dispositions combinées des articles 23 et 162 de la Constitution dès lors que ces interventions du Comité de gestion influencent les pensions des fonctionnaires locaux et les finances communales ;

CONSIDERANT que la décision du Comité de gestion porte en outre atteinte aux principes généraux de confiance légitime et de sécurité juridique ;

CONSIDERANT que la décision du Comité de gestion est par conséquent illégale et fautive ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont dispose d'un droit subjectif à déduire 50% de l'assurance second pilier de pension qu'elle a souscrit du montant de la cotisation de responsabilisation qui lui est réclamé ;

QUE le droit à déduction opéré pour les exercices 2019 à 2021 s'élevait respectivement , par an à 0,00€ , 15.333,55€ et 14.356,55 €;

QUE notre cotisation de responsabilisation est de 0.00€ depuis 2019 jusqu'à 2021;

QUE sur base de l'estimation actualisée du 04/07/2023 pour 2022 une prévision de 49.407,00 euros a été prévue, que pour 2023 une prévision de 78.355,00€ est prévue; que compte tenu du pourcentage de réduction annoncé (18% au lieu de 50% en 2022 et 11% au lieu de 50 en 2023) la perte annuelle serait de 15.810,24 euros pour 2022 et 30.558.45 euros pour 2023 soit 46.368,69 euros pour les seuls exercices 2022 et 2023 à titre provisionnel , sous réserve de majoration en prosécution de cause;

QU'en effet les critères d'ouverture du droit à déductibilité fixés par le législateur sont objectifs et ne laissent aucun pouvoir d'appréciation aux autorités fédérales dans la reconnaissance de ce droit ;

CONSIDERANT que selon l'article 4 de la loi susvisée du 24 octobre 2011, le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales est créé au sein de l'ONSSAPL et est géré par celui-ci, qu'il ne dispose par conséquent pas d'une personnalité juridique propre distincte de l'État ;

QUE le déficit de trésorerie du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, doit être compensé par emprunt selon le vœu du législateur;

VU l'intention de la Ville d'Andenne d'introduire une citation en justice auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre la "décision" de limiter la réduction des cotisations de responsabilisation; Que la Ville demande si notre entité voit un intérêt de se joindre à l'action afin de maximiser l'impact;

VU la délibération du Collège communal du 04 juillet 2023 décidant:

Article 1er : de marquer son accord pour ester en justice l'État belge, représenté par Madame Karine LALIEUX, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de BELIRIS, dont le cabinet est établi Avenue de la Toison d'or 87 à 1000 BRUXELLES, devant le Tribunal de première instance de BRUXELLES, à l'effet de faire constater

l'illégalité de la décision du Comité de gestion du 22 mai 2023 et d'obtenir réparation intégrale du préjudice causé par cette décision, dans le cadre d'une procédure conjointe avec la Ville d'Andenne.

Article 2: de solliciter auprès du Conseil l'autorisation d'ester en justice lors de sa prochaine séance.

Article 3: de marquer son accord sur la désignation de Maîtres Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, Avocats, Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 BRUXELLES pour représenter les intérêts de la Commune.

Sur la proposition du Collège Communal;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser le Collège communal à ester en justice l'État belge, représenté par Madame Karine LALIEUX, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de BELIRIS, dont le cabinet est établi Avenue de la Toison d'or 87 à 1000 BRUXELLES, devant le Tribunal de première instance de BRUXELLES, à l'effet de faire constater l'illégalité de la décision du Comité de gestion du 22 mai 2023 et d'obtenir réparation intégrale du préjudice causé par cette décision et évalué à titre principal et provisionnel, sous réserve de majoration à 46.368,69 euros, pour les seuls exercices 2022 et 2023 sur base de l'estimatif du SPF Pension datant du 04/07/2023.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Maîtres Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, Avocats, Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 BRUXELLES, pour suite voulue.

2.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL CEFER - exercice 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside en numéraire de l'ASBL CEFER du 08/06/2023 réceptionnée en date du 05/07/2023;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à soutenir le fonctionnement de l'ASBL CEFER;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 500,00 € a été inscrit à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 20/07/2023;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « CEFER » un subside spécifique en numéraire de 500,00 €, en vue de la soutenir dans ses frais de fonctionnement.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention signé et complété
- Une attestation bancaire ou une copie d'un extrait de compte de l'association
- Des factures, des contrats ou tous autres documents probants adressés à l'association justifiant par leur nature et leur montant la finalité du subside octroyé.

Article 5 : - de fixer le délai de réception maximal des pièces justificatives au 31/12/2023;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL NEW à titre de cotisation annuelle : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU l'affiliation de la Commune à l'ASBL NEW dont l'objet est d'assurer le marketing institutionnel et territorial de Namur au niveau régional, national et international, ainsi que la valorisation de son statut de Capitale de la Wallonie ;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, une cotisation annuelle de 400 € doit être versée afin de contribuer aux frais de fonctionnement de l'association ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 400,00€ est prévu au budget 2023, service ordinaire, à l'article 511/33202-01 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 20/07/2023;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL NEW un subside en numéraire de 400,00€, à titre de cotisation annuelle destinée à contribuer aux frais de fonctionnement de l'association et à bénéficier de ses services ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 511/33202-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant ;

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

FABRIQUES D'EGLISE

4.) Fabrique d'Eglise de Bierwart - Compte 2022 : Réformation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 07/06/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 12/06/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de BIERWART arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 20/07/2023, réceptionnée en date du 26/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
 ATTENDU QUE la vérification des documents a fait l'objet de remarques de la part du Service Finances ;

R7 : Revenus des fondations - Fermage + 11,70 € portant le montant à 1682,76 €

-Le total général des recettes 11.812,88 € au lieu de 11.801,18 €

-Le résultat 4251,45 € au lieu de 4239,75 €

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/07/2023;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28/07/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 28/07/2023 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BIERWART au cours de l'exercice 2022 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de BIERWART, pour l'exercice 2022, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires	6.313,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.243,77 €
Recettes extraordinaires	5.499,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	5.499,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	2.700,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.860,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	11.812,88 €
Dépenses totales	7.561,43 €
Résultat comptable	4.251,45 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5.) Fabrique d'Eglise de Forville - Compte 2022 : Réformation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 07/06/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 12/06/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de FORVILLE arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 12/07/2023, réceptionnée en date du 19/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

ATTENDU QUE la vérification des documents a fait l'objet de remarques de la part du Service Finances ;

-Chapitre II, Dépenses ordinaires, art. R45 : 431,34 € au lieu de 340,59 € (absence de la facture KOESIO 3T d'un montant de 90,75 € montant payé mais non mandaté dans le compte)

-Le total général des dépenses ordinaires 7.368,60 € au lieu de 7.277,85 €

-Le résultat 3791,87 € au lieu de 3882,62

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19/07/2023;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28/07/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 28/07/2023 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FORVILLE au cours de l'exercice 2022 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de FORVILLE, pour l'exercice 2022, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires	5.103,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.264,16 €
Recettes extraordinaires	9.797,26 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	7.797,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.740,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.368,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.900,73 €
Dépenses totales	11.108,86 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FORVILLE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6.) Fabrique d'Eglise de TILLIER - Compte 2022 : Réformation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 02/02/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 05/06/2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de TILLIER arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 12/06/2023, réceptionnée en date du 15/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications ci-dessous, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

D05 - Eclairage diminution de 67,28 € pour atteindre un montant de 1320,40 €

VU les demandes supplémentaires de pièces justificatives manquantes auprès du trésorier le 19/06/2023;
ATTENDU QUE la vérification des documents a fait l'objet de remarques de la part du Service Finances :

Corrections ne changeant rien au montant total des dépenses et des recettes

D05 : Eclairage confirmation du montant de la fabrique d'église à 1372,68 €

R17 : Supplément de la Commune pour les frais ordinaires + 2734,37 €

R25 : Subside extraordinaire de la Commune - 2734,37 €

D19 : Traitement de l'organiste - 130,01 €

D50 C : Avantages sociaux ouvrier +130,01 €

D46 : Frais de correspondance - 7,50 €

D50L : Frais bancaire + 7,50 €

Corrections ayant une influence sur le montant total des dépenses et des recettes.

R18B : Divers recettes + 67,28 € portant le montant à 453,75 €. la note de crédit de la société ENGIE était comptabilisée partiellement.

-Le total général des recettes 10.362,94 € au lieu de 10.295,66 €

-Le résultat 257,84 € au lieu de 190,56 €

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21/06/2023 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28/07/2023;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 28/07/2023;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de TILLIER au cours de l'exercice 2022 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Tillier, pour l'exercice 2022, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires	5.703,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.734,37 €
Recettes extraordinaires	4.658,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	4.658,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.612,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	5.492,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	10.362,94 €
Dépenses totales	10.105,10 €
Résultat comptable	257,84 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TILLIER et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7.) Tutelle spéciale d'approbation - Modification budgétaire n° 1 2023 de la fabrique d'église de HINGEON

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU le budget 2023 de la fabrique d'église de HINGEON arrêté par le Conseil communal en date 22/09/2022 ;

VU la demande de Monsieur Gustave NIHOUL, nouveau trésorier de la Fabrique d'Eglise concernant les travaux de toiture de l'église d'Hingeon, d'augmenter le montant de l'intervention communale au service extraordinaire de 2083.62€, le devis initial ne tenant pas compte du remplacement des planches de rives, que ce remplacement est indispensable pour réaliser les travaux de remplacement des zincs et des gouttières;

ATTENDU QUE la fabrique d'église de HINGEON demande une intervention communale extraordinaire supplémentaire de 2.083,62 € portant le montant à 22.515,68 € ;

ATTENDU QU'un accord de principe avait été donné le 25 avril 2023 et que le crédit supplémentaire a été inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n° 1/2023 de la commune votée en séance du 22/06/2023; Que le crédit est sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle;

VU la délibération du 07/07/2023, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 10/07/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de HINGEON arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision au 27/07/2023 réceptionnée en date du 26/07/2023 de l'organe représentatif du culte, celui-ci arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27/07/2023 ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 28/07/2023

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier , rendu en date du 28/07/2023

CONSIDERANT que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de HINGEON, pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 07/07/2023, est approuvée comme suit :
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15 034,61€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 807,96€
Recettes extraordinaires totales	21 965,62€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	22.515,68€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1 533,56€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 400,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 168,17€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.515,68€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	39.083,85€
Dépenses totales	39.083,85€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ASBL COMMUNALES

8.) ASBL COWORKING FERNELMONT - Budget 2024 : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019;

VU l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'appel à projets lancé en 2017 par le Ministre Collin à destination des communes rurales et semi-rurales et destiné à créer des espaces de coworking en milieu rural afin d'initier de véritables expériences-pilotes en la matière ;

VU la décision du Collège Communal du 2 mai 2017 de répondre à cet appel à projets en tant que porteur de projet ;

VU la décision du Collège Communal du 9 mai 2017 d'approuver dans le cadre de cet appel à projets, la constitution d'une Asbl « Coworking Fernelmont » à majorité communale, dont font également partie Messieurs Christophe Bouchat et Antoine van Eetvelde, gestionnaires et animateurs de l'espace de coworking pendant la durée de la subsidiation ;

VU la convention de partenariat intervenue le 24 mai 2018 entre la Commune et l'Asbl précitée pour une durée de 3 ans;

VU le courrier du 30 décembre 2021 émanant du SPW ARNE - Direction du Développement rural, notifiant l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2021 accordant un subside d'un montant de 70.000 euros à l'Administration communale de Fernelmont afin de participer aux frais de fonctionnement et d'équipement relatifs au projet de création d'un espace de coworking en milieu rural pour la période s'étalant du 30 novembre 2021 au 29 novembre 2023 ;

VU la convention de partenariat intervenue le 18 février 2022 entre la Commune et l'Asbl précitée pour une période de 30 mois;

VU le budget de l'Asbl COWORKING FERNELMONT pour l'exercice 2024, arrêté par son assemblée générale le 3 juillet 2023 ;

BUDGET 2023-2024

SUBSIDE RW	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	total
Subsides	100,000				70,000				170,000
Dépenses effectuées / prévues	23,536	29,000	30,000	17,464	35,000	35,000			170,000
Subside reçu	30,000	30,000	20,000	20,000	28,000				128,000
Date de réception	20 keur 7 juin 10 keur 11 oct	10 keur 18 fev 20 keur 25 oct	10/09/2021	06/01/2022	30/09/2023				
Subside à recevoir						28,000	14,000		42,000
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	réel	réel	réel	réel	réel	budget (validé juin 2022)	budget (à valider juin 2023)	budget (pour info)	
Recettes Coworking (702000 Prestations de services)	1,180	11,163	15,045	0	0	0	0	0	0
Recettes Coworking (703000 Locations à caractère Professionnel)	0	366	0	31,152	33,714	36,000	42,000	45,000	0
Recettes subside RW (740000 Subsidés d'exploit. et montants c)	23,000	29,000	30,000	18,000	28,000	28,000	14,000	0	0
758200 produit financier / Différence sur paiements	0	0	60	91	0	0	0	0	0
769000 Autres produits exceptionnels	0	71	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL RECETTES	24,180	40,600	45,105	49,243	61,714	64,000	56,000	45,000	
600000 Achats de matières premières		176	38	0	0	0	0	0	0
603000 Sous-traitances générales		283	0	0	0	0	0	0	0
604000 Achats de marchandises		0	93	0	100	100	100	100	0
611110 Loyers et chges loc. - Constructions		52	0	0	1,000	1,000	1,000	500	0
611130 Loyers et chges loc. sur mob./mat. Bur.		195	0	0	0	0	0	0	0
611410 Entretien et rép. - Constructions	5,694	827	2,155	3,104	3,277	4,000	3,000	1,000	0
612100 Eau	0	0	0	0	290	300	350	250	0
612120 Électricité	0	0	0	0	546	600	1,300	1,300	0
612130 Mazout (Matériel)	0	0	0	0	1,970	2,000	2,500	2,500	0
612420 Fournitures de bureau diverses	347	758	1,123	772	3,525	1,500	1,750	1,250	0
612500 Téléphone	497	708	720	782	755	1,000	1,100	1,100	0
612520 Internet, site, hébergement, mail box	0	0	0	0	150	150	300	150	0
613200 Comptables	272	734	1,020	800	786	1,000	1,250	1,000	0
613290 Autres experts	0	0	0	0	1,430	1,000	1,250	1,000	0
613500 Assurance incendie et frais généraux	238	184	195	0	87	150	200	250	0
613530 Assurance responsabilité civile		82	84	290	221	250	300	150	0
615100 Voyages, déplacements		13	0	45	0	0	0	0	0
615120 Participation à des cours, ...		280	0	0	0	0	0	0	0
615250 Autres frais de publicité	517	1,214	465	223	742	2,500	2,500	500	0
615310 Insertions au Moniteur et média		109	134	0	0	150	200	200	0
615420 Cotisations groupement professionnels		100	100	0	0	100	300	300	0
616700 Frais de réception		693	136	437	1,250	1,250	1,500	500	0
616800 Cadeaux et obligations clientèle		0	71	0	0	0	250	0	0
618000 Emoluments - dirig. hors contrat	15,900	23,800	26,200	29,604	30,000	30,000	33,000	33,000	0
640300 Autres taxes diverses	71	14	71	70	72	100	200	200	0
657200 Frais de transac. s/ terminal de paiem.		23	0	0	0	0	0	0	0
658200 Différences sur paiements		25	7	55	35	0	0	0	0
659000 Frais bancaires		22	191	195	214	214	350	200	0
TOTAL DEPENSES	23,465	30,294	32,800	36,376	46,450	47,364	52,700	45,450	
Résultat par année	715	10,306	12,305	12,866	15,264	16,636	3,300	-450	

000000

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 12 juillet 2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - D'approuver le budget pour l'exercice 2024 de l'Asbl COWORKING FERNELMONT tel qu'arrêté par son assemblée générale en séance du 3 juillet 2023 ;

Article 2 : - De transmettre la présente délibération à ladite ASBL.

9.) ASBL COWORKING FERNELMONT - Comptes annuels de l'exercice 2022 : Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;

VU la Loi programme du 7 juillet 2004 portant modification de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 15 juillet 2004);

VU le Code des sociétés et des associations;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'appel à projets lancé en 2017 par le Ministre Collin à destination des communes rurales et semi-rurales et destiné à créer des espaces de coworking en milieu rural afin d'initier de véritables expériences-pilotes en la matière ;

VU la décision du Collège Communal du 2 mai 2017 de répondre à cet appel à projets en tant que porteur de projet ;

VU la décision du Collège Communal du 9 mai 2017 d'approuver dans le cadre de cet appel à projets, la constitution d'une Asbl « Coworking Fernelmont » à majorité communale, dont font également partie Messieurs Christophe Bouchat et Antoine van Eetvelde, gestionnaires et animateurs de l'espace de coworking pendant la durée de la subsidiation ;

VU la convention de partenariat intervenue le 24 mai 2018 entre la Commune et l'Asbl précitée pour une durée de 3 ans;

VU le courrier du 30 décembre 2021 émanant du SPW ARNE - Direction du Développement rural, notifiant l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2021 accordant un subside d'un montant de 70.000 euros à l'Administration communale de Fernelmont afin de participer aux frais de fonctionnement et d'équipement relatifs au projet de création d'un espace de coworking en milieu rural pour la période s'étalant du 30 novembre 2021 au 29 novembre 2023 ;

VU la convention de partenariat intervenue le 18 février 2022 entre la Commune et l'Asbl précitée pour une période de 30 mois;

VU les comptes annuels de l'exercice 2022 de l'asbl Coworking Fernelmont approuvés par son assemblée générale le 3 juillet 2023 :

Valeurs EUR

	Codes	2022 2022	2021 2021
ACTIFS CIRCULANTS			
V. Stocks et commandes en cours d'exécution	29/58	97.075,63	114.157,13
VI. Créances à un an au plus	3		
A. Créances commerciales	40/41	45.576,49	100.945,29
400000 Clients	40	2.709,99	10.945,29
404000 Factures à établir	40	2.709,99	7.885,59
404100 Notes de crédit à recevoir	40		155,70
404100 Notes de crédit à recevoir	40		2.904,00
B. Autres créances	41	42.866,50	90.000,00
411900 Compte courant TVA	41	866,50	
414100 Subsidés à recevoir	41	42.000,00	90.000,00
VIII. Valeurs disponibles	54/58	51.499,14	13.211,84
550000 Compte courant	54/58	51.499,14	13.211,84
TOTAL DE L'ACTIF		97.075,63	114.157,13

Valeurs EUR

	Codes	2022 2022	2021 2021
CAPITAUX PROPRES			
IV. Bénéfice (Perte) reporté(e)	10/15	59.081,07	36.019,36
140000 Bénéfice reporté	14	59.081,07	36.019,36
* 140000 Résultat de la période en cours	14	36.019,36	36.019,36
* 140000 Résultat de la période en cours	14	23.061,71	
DETTES			
X. Dettes à un an au plus	17/49	37.994,56	78.137,77
C. Dettes commerciales	42/48	2.994,56	8.137,77
1. Fournisseurs	44	2.994,56	7.178,22
440000 Fournisseurs	440/4	2.994,56	7.178,22
444000 Factures à recevoir	440/4	594,56	710,00
444100 Notes de crédits à établir	440/4	2.400,00	5.304,00
444100 Notes de crédits à établir	440/4		1.164,22
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45		999,55
1. Impôts	450/3		999,55
451900 Compte courant TVA	450/3		999,55
XI. Comptes de régularisation	492/3	35.000,00	70.000,00
493000 Produits à reporter	492/3	35.000,00	70.000,00
TOTAL DU PASSIF		97.075,63	114.157,13

Valeurs EUR

	Codes	2022 2022	2021 2021
A. Marge brute d'exploitation (+/-)	9900	23.682,67	13.096,09
Chiffre d'affaires	70	33.713,59	31.151,98
703000 Locations à caractère Professionnel	70	33.713,59	31.151,98
Autres produits d'exploitation	71/74	35.000,00	18.000,00
740000 Subsidés d'exploit. et montants compens.	71/74	35.000,00	18.000,00
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	45.030,92	36.055,89
611410 Entretien et rép. - Constructions	60/61	3.276,57	3.103,81
612100 Eau	60/61	290,20	
612120 Electricité	60/61	546,31	
612130 Meubut (Matériel)	60/61	1.970,45	
612420 Fournitures de bureau diverses	60/61	3.524,79	771,59
612500 Téléphone	60/61	755,08	732,00
612520 Internet, site, hébergement, mail box	60/61	149,85	49,95
613200 Comptables	60/61	786,50	799,60
613290 Autres experts	60/61	1.430,00	
613500 Assurance incendie et frais généraux	60/61	86,95	
613530 Assurance responsabilité civile	60/61	221,47	289,86
615110 Frais de représentation	60/61		45,00
615250 Autres frais de publicité	60/61	742,37	223,27
616700 Frais de réception	60/61	1.250,38	436,81
618000 Emoluments - dirg. hors contrat	60/61	30.000,00	29.604,00
F. Autres charges d'exploitation	640/8	72,15	70,40
640300 Autres taxes diverses	640/8	72,15	70,40
H. Charges d'exploitation non récurrentes	66A	300,00	
664000 Autres charges exceptionnelles	66A	300,00	
III. Bénéfice (Perte) d'exploitation	9901	23.310,52	13.025,69
IV. Produits financiers	75/76B		90,63
A. Produits financiers récurrents	75		90,63
758200 Différence sur paiements	75		90,63
V. Charges financières	65/66B	248,81	249,87
A. Charges financières récurrentes	65	248,81	249,87
658200 Différences sur paiements	65	34,56	54,97
659000 Frais bancaires	65	214,25	194,90
VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903	23.061,71	12.866,45
X. Bénéfice (Perte) de l'exercice	9904	23.061,71	12.866,45
XIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	23.061,71	12.866,45

Valeurs EUR

	Codes	2022 2022	2021 2021
A. Bénéfice (Perte) à affecter			
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9906	59.081,07	36.019,36
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(9905)	23.061,71	12.866,45
	14P	36.019,36	23.152,91
D. Bénéfice (Perte) à reporter	(14)	59.081,07	36.019,36
693000 Bénéfice à reporter	(14)		12.866,45
E. Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte	794		
F. Bénéfice à distribuer	694/7		
4. Autres allocataires	697		

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 12 juillet 2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2022 de l'Asbl COWORKING FERNELMONT tels qu'approuvés par son assemblée générale en séance du 3 juillet 2023;

Article 2 : - De transmettre la présente délibération à ladite ASBL.

PATRIMOINE

10.) Aménagement d'une liaison douce entre Forville et Franc-Warêt - Acquisition d'une bande de terrain à mesurer dans la parcelle située Rue de Leuze à Franc-Warêt : Décision de principe

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU la fiche 3.18 du PCDR relative à la création d'un maillage de mobilité douce intra et inter-villages ;

VU l'objectif stratégique 1 du Plan Stratégique Transversal : « Etre une commune qui maintient un cadre de vie de qualité et durable » et plus particulièrement l'objectif opérationnel OO1 « Favoriser la mobilité douce » ;

VU le projet d'aménagement d'une liaison douce entre Forville - Noville-les-Bois – Franc-Warêt;

ATTENDU qu'en vue de cet aménagement, il est opportun d'acquérir une bande de terrain à mesurer dans la parcelle cadastrée section A n° 69d ;

ATTENDU que ladite parcelle appartient à SOBEMAX HOLDING, Rue de Murchy 2 à FRANC-WARET ;

VU le mail daté du 2 juin 2023 par lequel le représentant de SOBEMAX HOLDING marque son accord de principe sur la vente d'environ 4 ares à mesurer dans sa parcelle cadastrée section A n° 69d ;

VU le plan dressé par Monsieur VERDBOIS, Géomètre-Expert, reprenant le terrain à acquérir ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 12 juillet 2023;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De marquer son accord de principe sur l'acquisition d'une bande de terrain d'une contenance d'environ 4 ares à mesurer dans la parcelle appartenant à SOBEMAX HOLDING et cadastrée section A n° 69d ;

Article 2 : - D'inviter le Notaire REMY à établir une estimation du bien, ainsi que le projet d'acte ;

Article 3 : - Copie de la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Notaire REMY pour suite utile ;

Article 4 : - Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances à titre d'information.

Monsieur le Conseiller PERMIGANAUX entre en séance.

11.) Aménagement d'une liaison douce entre Forville et Franc-Warêt - Convention de mise à disposition du domaine routier régional : Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la fiche 3.18 du PCDR relative à la création d'un maillage de mobilité douce intra et inter-villages ;

VU l'objectif stratégique 1 du Plan Stratégique Transversal : « Etre une commune qui maintient un cadre de vie de qualité et durable » et plus particulièrement l'objectif opérationnel OO1 « Favoriser la mobilité douce » ;

VU le projet d'aménagement d'une liaison douce entre Forville - Noville-les-Bois – Franc-Warêt;

VU le plan dressé transmis en date du 11 avril 2023 par Monsieur le Géomètre VERDBOIS reprenant le terrain faisant partie du domaine public du SPW et situé à l'angle de la rue des Combattants à Noville les Bois et de la rue de Leuze (N942) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de ce projet, il est opportun de pouvoir disposer du domaine routier régional tel que repris sur ledit plan, ainsi que d'obtenir l'autorisation de procéder au marquage au sol de la bande cyclable suggérée au niveau du pont, également propriété du SPW ;

VU le projet de convention de mise à disposition du domaine routier régional transmis par le SPW Infrastructures – Direction des routes de Namur ;

CONSIDERANT que la présente convention doit être approuvée dans les meilleurs délais en vue de sa transmission au SPW - Direction du Développement Rural, à l'attention de Monsieur Xavier DUBOIS ;

VU la délibération du Collège Communal du 11 juillet 2023 décidant :

Article 1^{er} : - De marquer accord sur la mise à disposition du domaine routier régional situé à l'angle de la rue des Combattants à Noville les Bois et de la rue de Leuze (N942), tel que repris sur le plan dressé en date du 11 avril 2023 par Monsieur le Géomètre VERDBOIS ;

Article 2 : - D'approuver la convention de mise à disposition du domaine routier régional libellée comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE ROUTIER REGIONAL

Entre :

La « **Région wallonne** » - Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des routes Namur, sise Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES, représentée valablement par Didier MASSET, Directeur

ci-après dénommée: « La Région »,

Et :

La « **Commune de FERNELMONT** » sis rue Goffin, 2 à 5380 FERNELMONT, représentée son Collège communal valablement représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale

ci-après dénommée « la Commune ».

PREAMBULE

Considérant que, dans le cadre de son PCDR, la Commune de Fernelmont souhaite aménager une liaison douce entre Forville – Noville les Bois - Franc-Warêt ;

Considérant que la Commune souhaite disposer d'une bande de terrain située à l'angle de la rue des Combattants et la rue de Leuze (N942) à Franc-Warêt afin de procéder à la création d'une liaison douce en accotement. La Commune souhaite aussi réaliser un marquage au sol d'une bande cyclable suggérée au niveau du pont de l'autoroute ;

Vu les travaux d'aménagement envisagés :

Traversée du pont de l'autoroute : aménagement d'une **bande cyclable suggérée (BCS)** au moyen d'une bande de couleur ocre (traitement ESPH). Une signalisation claire avertissant l'automobiliste du passage de piétons et cyclistes sera placée.

Du pont de l'autoroute au chemin Vicinal N°2 : aménagement d'un **chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes (F99a)**. D'une largeur de 4m avec une bande tampon de 1m côté voirie, il sera situé du côté ouest de la rue des Combattants et au nord de la N942 pour laquelle une traversée devra être aménagée au droit du chemin Vicinal n°2.

Considérant que ce projet est financé par la Commune dans le cadre d'un projet d'investissement communal, éligible auprès des services de la Région ;

Considérant que les aménagements projetés sont destinés à être créés sur l'assiette des voiries régionales ;

Vu l'article 82, § 1^{er} – 10° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La Région met à disposition de la Commune de Fernelmont, à titre gratuit et pour une durée déterminée de 50 ans, l'assiette nécessaire pour la réalisation de la liaison douce en accotement.

Article 2 – Obligations de la Commune

Préalablement à toute exécution la Commune soumet préalablement à la Région une description technique du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci au domaine public régional.

La Commune assure le financement, la réalisation et la surveillance des travaux d'aménagement, ainsi que la réception de ceux-ci.

Toute affectation, par la Commune, des emplacements visés à d'autres fins que celles prévues ci-avant, ou toute modification ultérieure des ouvrages, ne peut intervenir que moyennant l'accord préalable de la Région.

Durant la période de mise à disposition la Commune prend en charge les frais d'entretien ordinaire et extraordinaire des aménagements dont notamment :

- le nettoyage, le brossage des aménagements,
- l'évacuation des poubelles et déchets,
- l'entretien des éventuelles plantations (jusqu'à la limite du domaine public),
- l'entretien hivernal,
- les réparations du revêtement et autres équipements (signalisation,...),
- l'entretien du mobilier urbain (hors éclairage public et signalisation mis en place par la Région),
- l'entretien du système d'évacuation des eaux de voirie (filets d'eau et avaloirs) après le déroulement de manifestations organisées par la Commune.

Article 3 – Obligations de la Région

La Région s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés par la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, réputé bien connu des parties, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

Article 4 - Responsabilité

La Commune s'engage à assumer, à ses frais, risques et périls, et à l'entière décharge de la Région, ses obligations de sécurité et de commodité du passage.

Article 5 – Occupation du domaine public régional

La Région demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou permanente telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau.

La Région concerte et informe la Commune lorsqu'elle délivre une autorisation telle que prévue par l'alinéa précédent.

Article 6 – Mesures d'office

Si la Commune manque à une de ses obligations prévues par la présente convention, la Région lui adresse une mise en demeure avec un délai d'exécution.

En cas d'inexécution persistante, la Région se substitue à la Commune afin de préserver l'intégrité du domaine public régional et prend les mesures d'office qui s'imposent aux frais de la Commune.

Article 7 – Fin de la convention

La présente convention prend fin, sans préavis, au terme prévu par l'article 1^{er} de la présente convention, à l'issue de cette période, la Région devient totalement propriétaire des aménagements réalisés par la Commune sans paiement d'indemnité.

Les parties peuvent convenir de prolonger la durée et les effets de la présente convention par avenant.

Article 8 – Clause d'élections de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige lié à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire provincial de Namur sont compétents pour connaître de ces litiges.

Fait à Fernelmont, le, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé.

Article 3 : - De charger Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice Générale de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : - De soumettre la présente délibération au Conseil Communal lors de sa prochaine séance en vue de sa ratification.

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 12 juillet 2023; qu'il précise toutefois qu'il y aura lieu de prévoir les crédits nécessaires pour l'entretien de la liaison;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : - De ratifier la délibération du Collège Communal prise en séance du 11 juillet 2023.

12.) Projet d'aliénation de l'ancien presbytère sis Rue Saint Georges 2 à Hemptinne : Décision de principe - Modification de sa délibération du 22 septembre 2022

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

CONSIDERANT le mauvais état du presbytère de Hemptinne situé rue Saint Georges 2 à 5380 HEMPTINNE ; que la réhabilitation du bâtiment exige de nombreux travaux ; que la Commune ne dispose pas des fonds nécessaires pour envisager de tels travaux ;

VU sa délibération du 23 juillet 2020 décidant de proposer à l'Evêché de Namur, rue de l'Evêché 1, 5000 NAMUR, la désaffectation du presbytère de Hemptinne situé rue Saint Georges 2 et cadastré Section B n° 349s en précisant que :

- que cette désaffectation est sollicitée au vu du mauvais état du bâtiment et des coûts trop élevés de réhabilitation ;

- qu'avec le prix de vente, la Commune s'engage à procéder à l'acquisition ou à la location d'un appartement avec 2 chambres afin de le mettre à disposition du prêtre desservant la paroisse étant donné son obligation de logement vis-à-vis de celui-ci ;
- qu'un espace à la Maison de Village située Grand Place 17 à HEMPTINNE sera mis à disposition de la Fabrique d'église Saint Georges de Hemptinne afin d'y entreposer ses Archives et d'y organiser ses réunions ;

VU le courrier daté du 24 mars 2022 émanant de l'Evêché de Namur par lequel il marque accord pour la désaffectation et la vente du presbytère de Hemptinne ;

VU sa délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2022 marquant son accord de principe sur le projet d'aliénation du presbytère situé division de Hemptinne, rue Saint Georges 2 et cadastré section B n° 349s, en un seul lot avec les terrains appartenant à la Fabrique d'église de Hemptinne donnant accès audit presbytère et cadastrés Section B n° 349w et 349v, ainsi que d'une bande de terrain à mesurer dans la parcelle B n° 350c et chargeant le Comité d'Acquisition d'Immeubles d'établir une estimation de l'ensemble des biens et de procéder à la vente avec publicité ;

ATTENDU qu'entretemps, la Fabrique d'église d'Hemptinne a décidé de procéder à la vente de la totalité de ses terrains situés aux abords du presbytère, à savoir les terrains cadastrés Section B n° 349w, 349v et 350c, concomitamment avec le presbytère de Hemptinne appartenant à la Commune de Fernelmont ;

VU le courrier daté du 22 juin 2023 émanant de l'Evêché de Namur autorisant la Fabrique d'église à vendre lesdits terrains en concomitance avec l'ancien presbytère, propriété communale, qui a été désaffecté et ce moyennant l'accord de la Commune ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: De modifier sa délibération du 22 septembre 2022 et de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de l'ensemble immobilier comprenant le presbytère et les terrains ; cet ensemble immobilier étant situé rue Saint Georges 2 et cadastré section B n° 349s, n° 349w et 349v, et n° 350c et appartenant pour partie à la Commune de Fernelmont et à la Fabrique d'église d'Hemptinne ;

Article 2 : De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles d'établir une estimation des biens et de procéder à la vente avec publicité ;

Article 3 : Copie de la présente délibération sera communiquée au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour suite utile.

ENVIRONNEMENT

13.) Démarche Zéro Déchet - Mise à disposition de gobelets réutilisables aux associations - Règlement : Approbation

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD ;

VU le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, adopté en séance plénière ;

ATTENDU que l'article 26 dudit Décret stipule : « *Dans les lieux et les espaces dédiés aux évènements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque.* » ;

ATTENDU que cet article 26 entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023 (article 271 dudit Décret) ;

VU sa délibération du 23 janvier 2023 décidant :

Article 1^{er} : - *D'adhérer à la centrale de marché du BEP ENVIRONNEMENT pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables ;*

(...);

VU la convention d'adhésion à ladite centrale de marché signée le 27 janvier 2023 ;

ATTENDU que 2.500 gobelets réutilisables vont être commandés auprès de ECO-CUP ; ceux-ci pourront être mis à disposition des associations dans le cadre de l'organisation d'évènements sur le territoire de Fernelmont ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'établir un règlement pour la mise à disposition des gobelets réutilisables aux associations ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE par 13 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (HENQUET L., HOUBOTTE L., PERMIGANAU Tommy, RENNOTTE P., TARGEZ M.) :

Article 1^{er} : - D'approuver le règlement de mise à disposition de gobelets réutilisables aux associations libellé comme suit :

REGLEMENT POUR LA MISE A DISPOSITION DE GOBELETS REUTILISABLES

1. Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune de Fernelmont.
2. Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour :
 - Des évènements organisés par des associations n'ayant pas un but lucratif privé notamment :
 - o Les associations de fait ;
 - o Les asbl ;
 - o Les comités de quartier ;
 - o Les groupements des aînés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ;
 - o Les comités de jeunesse ;
 - o Les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique (ex : Ligue des Familles, activités pour récolte de fonds maladies, ...) ;
 - o Le Centre Culturel, le CPAS, les écoles de l'entité, les bibliothèques;
 - o Le Centre Sportif et les groupements sportifs actifs sur la Commune de Fernelmont
 - Des évènements organisés par les structures communales.
3. Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal sauf autorisation préalable du Collège communal.
4. La Commune de Fernelmont fonctionne avec le prestataire de service ECOCUP pour le stockage, transport, nettoyage des gobelets réutilisables.
5. La **mise à disposition** des gobelets réutilisables appartenant à la Commune de Fernelmont s'effectue à titre gratuit.
6. Les frais liés au **nettoyage** des gobelets réutilisables seront assumés par l'organisateur d'évènements au prix de 0,10€ HTVA/gobelet.
Les frais liés au **transport** des gobelets réutilisables seront assumés par l'organisateur d'évènements au prix de :
 - 40,00 € HTVA pour maximum 500 gobelets,
 - 80,00 € HTVA pour maximum 1.000 gobelets ;
 - 120,00 € HTVA pour maximum 1.500 gobelets ;
 - 150,00 € HTVA à partir de 1.501 gobelets.
7. Une caisse de gobelets contient 500 gobelets.
8. Si la Commune de Fernelmont ne dispose pas assez de gobelets pour une manifestation, elle pourra recourir aux gobelets du BEP Environnement dans les mêmes conditions que les gobelets de la commune : le nettoyage et le transport sera à charge de l'organisateur d'évènements.
9. En cas de stock de gobelets de la Commune ou du BEP insuffisant, il sera également possible de louer des gobelets génériques chez le prestataire ECOCUP au prix de 0,10€ HTVA/pièce comprenant la location et le lavage. Les gobelets génériques « Ecocup » ne peuvent pas être mélangés avec les gobelets BEP et communaux sur un même évènement. Si l'utilisation de ces différents gobelets est d'application, ils devront être séparés pour le retour au nettoyage.
10. La demande de mise à disposition doit être introduite via le formulaire en ligne (disponible sur notre site internet ou via le lien :) **au plus tard 1 mois avant la manifestation.**

11. Pour des raisons d'hygiène, il est interdit à l'organisateur de laver les gobelets sur l'évènement ou ailleurs. Les gobelets repartiront sales chez le prestataire.
12. L'organisateur d'évènements doit commander les quantités de gobelets en suffisance pour son évènement. Il calculera, par personne attendue sur son évènement, un nombre de gobelets X4 ou X5. Il renseignera dans le formulaire en ligne, le nombre de litres de boissons commandés et le prestataire ECOCUP pourra adapter la commande si nécessaire.
13. Les gobelets seront livrés propres et en bon état sur le lieu de votre évènement par le prestataire de service ECOCUP au plus tard la veille de l'évènement.
14. L'emprunteur est tenu de vérifier le nombre de gobelets demandés dès réception des caisses de gobelets. En cas de compte incorrect, l'emprunteur doit immédiatement en avvertir le prestataire de service, sans quoi la quantité théorique sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets non retournés.
15. Lors de l'utilisation des gobelets pendant les festivités, un système de cautionnement devra obligatoirement être mis en place pour les consommateurs. Les gobelets devront ainsi être cautionnés pour une valeur fixe de **1€** pièce durant la manifestation. Le montant de la caution est ainsi identique pour toutes les organisations. Par précaution, veuillez à disposer de suffisamment de monnaies pour rendre la caution à la fin de la manifestation.
16. Les organisateurs s'engagent à un reconditionnement correct des gobelets, avec une séparation stricte entre les gobelets sales et ceux qui n'auront pas été utilisés lors de l'évènement. Les caisses constatées descellées, ainsi que leur contenu, seront nettoyées (et facturées).
17. La reprise des gobelets sales se fera le premier jour ouvrable après la fin de l'évènement. L'enlèvement et le retour sont effectués par le prestataire de service ECOCUP dans la plage horaire indiquée par celui-ci.
18. L'emprunteur s'engage à restituer le matériel emprunté dans un bon état. Tout gobelet abîmé ou non rendu, sera facturé à concurrence d'1€/pièce après comptage et contrôle.
19. La quantité des gobelets restituée sera comptabilisée à son retour auprès du prestataire de service ECOCUP en présence de l'emprunteur. L'emprunteur sera tenu au paiement de la déclaration de créance établie par la Commune de Fernelmont à raison de 1€ par gobelet manquant et/ou endommagé.
20. Afin d'éviter des frais de transport, l'organisateur d'évènements pourra choisir de venir enlever et de ramener les fournitures directement chez le prestataire ECOCUP. Dans les mêmes conditions, à savoir, au plus tard la veille de l'évènement, et ramener au plus tard trois jours calendrier après la fin de l'évènement. L'adresse d'enlèvement chez ECOCUP est : Rue de Wallonie 9A - 4460 Grâce-Hollogne.
21. Les gobelets sont à utiliser en **bon père de famille**.
22. La Commune de Fernelmont décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables par les organisateurs et jusqu'à leur restitution.
23. La Commune de Fernelmont décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

Article 2 : - De charger le Collège communal de la mise en place du système de prêt de gobelets réutilisables aux associations.

14.) Asbl Centre Culturel d'Andenne: désignation d'un représentant pour intégrer la chambre publique à l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU sa décision du 22 juin 2023 de marquer son accord sur le principe de la présentation à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un dossier de renouvellement de la reconnaissance du Centre culturel d'ANDENNE pour cinq ans (de 2025 à 2029 inclus), dont l'action culturelle s'étendra aux territoires d'Andenne, d'Ohey et de Fernelmont;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant pour intégrer la chambre publique à l'Assemblée générale du Centre culturel et son Conseil d'administration ;

ATTENDU qu'un membre représentant l'associatif sera aussi invité à rejoindre l'Assemblée générale et le Conseil d'administration du Centre culturel d'Andenne pour la chambre privée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L1234-2§1er du CDLD, que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans l'ASBL ;

VU la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Delatte Didier, Echevin en charge de la Culture comme représentant pour intégrer la chambre publique ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale (chambre publique) et au Conseil d'Administration de l'asbl Centre culturel d'Andenne, Monsieur Didier Delatte, Echevin de la Culture.

Article 2 : Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl Centre culturel d'Andenne.

TRAVAUX

15.) Marché de travaux visant la fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés en enduits à chaud dans le cadre du renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales - recours à la centrale d'achat du SPW MI et définition des besoins - approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la circulaire ministérielle de Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Sécurité routière, relative au renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales ;

CONSIDERANT que ce projet vise à renforcer la visibilité des zones 30 aux abords des écoles maternelles et primaires implantées le long des voiries communales au moyen de marquage spécifique de carrés colorés espacés et disposés de manière aléatoire ;

CONSIDERANT que la dépense totale est subsidiée à 80% avec un plafond de 5000 € par école ;

CONSIDERANT que la Wallonie offre à toutes les communes la possibilité d'adhérer à une centrale d'achat initiée et pilotée par le SPW MI pour la réalisation de ces marquages ;

VU la délibération du Collège communal du 12 juillet 2022 décidant de marquer son intérêt pour le projet et de déclarer son intention d'adhérer à la centrale d'achat initiée et pilotée par le SPW MI dans le cadre de ce projet

CONSIDERANT que le projet concerne les 4 écoles communales situées le long de voiries communales (Bierwart, Hemptinne, Hingeon et Marchovelette) et les 3 écoles libres et de la FWB (Cortil-Wodon, Franc-Waret et Noville-les-Bois) ;

VU le courrier du SPW MI du 19 janvier 2023 notifiant l'arrêté de subvention et le subside accordé à la commune, soit un montant global maximum de 35.000 € plafonné à 5.000 € TTC par école ;

VU le courrier du SPW MI du 20 juillet 2023 notifiant la convention d'adhésion à la centrale d'achat ;

VU la délibération du Collège communal du 08 août 2023 décidant d'adhérer à la centrale de marché du SPW MI relative au "Projet "Abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" régie par le CSC n° MI-08.11.2022-5192 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.444,48 € hors TVA ou 75.557,82 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73103-60 du budget extraordinaire ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le recours à la centrale de marché du SPW MI relative au "Projet "Abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" régie par le CSC n°MI-08.11.2022-5192 dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales initié par Madame Valérie DE BUE, Ministre de la Sécurité routière ;

Article 2.: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73103-60 du budget extraordinaire.

16.) Marché de services visant la mission d'auteur de projet pour l'étude hydraulique et hydrologique dans le cadre de la lutte contre les inondations, le ruissèlement et les coulées boueuses - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU le problème récurrent d'inondations et de coulées boueuses sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel à un bureau d'expert pour procéder à l'analyse des différents sites impactés et dégager les solutions durables à ces problèmes ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-029 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour l'étude hydraulique et hydrologique dans le cadre de la lutte contre les inondations, le ruissèlement et les coulées boueuses" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 24.600,00 € hors TVA ou 29.766,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Plusieurs lieux)

Hemptinne : abords de la Soile notamment dans la traversée du village

Pontillas : abords du ruisseau de Pontillas notamment dans la traversée du village (rues de Narmont, Bâty, Rivière et Eglise)

Marchovelette : rue du Chenisse – rue de Cognelée

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 16.400,00 € hors TVA ou 19.844,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Plusieurs lieux)

Forville (Place St Pierre, Arsys, Montigny)

Cortil-Wodon (rue de la Basse – de Forville – Place du Hénemont – rue d'Hambraine – rue d'Hanret)

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/733-60 du budget extraordinaire ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juillet 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juillet 2023 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-029 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour l'étude hydraulique et hydrologique dans le cadre de la lutte contre les inondations, le ruissèlement et les coulées boueuses", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 482/733-60 du budget extraordinaire.

17.) Marché de travaux visant au remplacement des menuiseries extérieures au TT Tillier - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

CONSIDERANT que les menuiseries extérieures des locaux mis à disposition du TT Tillier à Forville doivent faire l'objet d'un remplacement ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-033 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures au TT Tillier" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.895,00 € hors TVA ou 34.962,95 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 762/723-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-033 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures au TT Tillier", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.895,00 € hors TVA ou 34.962,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 762/723-60.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

18.) ODR Fernelmont: Convention-faisabilité (CF) relative au projet no3 du Lot 1 du PCDR de Fernelmont intitulé "création d'une liaison douce Forville/Noville-les-Bois/Franc-Warêt ": approbation

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

VU la seconde opération de développement rural (ODR) menée par la Commune de Fernelmont ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Fernelmont ;

VU le programme communal de développement rural (PCDR) de la commune de Fernelmont ;

VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

VU le projet no3 du Lot 1 du PCDR de Fernelmont intitulé "création d'une liaison douce Forville/Noville-les-Bois/Franc-Warêt " ;

VU la fiche-projet 1.3 actualisée;

VU la proposition de convention faisabilité reçue du service extérieur compétent en date du 24/07/2023 annexée à la présente ;

ATTENDU QUE le programme des travaux et l'intervention du développement rural sont évalués comme suit dans la proposition de convention:

FP 1.03 - création d'une liaison douce Forville/Noville-les-Bois/Franc-Warêt Catégorie du projet : 1	TOTAL (TFC)	Développement Rural		Autre PS TVAC		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Acquisitions :							
Partie DR à 60,00 % :	24.052,00	60,00%	14.431,20	0,00%	0,00	40,00%	9.620,80
Travaux :							
Partie DR à 80,00 % :	850.000,00	80,00%	680.000,00	0,00%	0,00	20,00%	170.000,00
Partie DR à 0,00 % :	220.220,00	0,00%	0,00	60,00%	132.132,00	40,00%	88.088,00
Partie DR à 0,00 % :	1.642.696,80	0,00%	0,00	0,00%	0,00	100,00%	1.642.696,80
Honoraires et frais :							
Partie DR à 0,00 % :	271.291,68	0,00%	0,00	0,00%	0,00	100,00%	271.291,68
TOTAL EURO (TFC)	3.008.260,48		694.431,20		132.132,00		2.181.697,28

Les montants des interventions autres que ceux du Développement rural sont repris uniquement à titre indicatif et n'engagent pas le Développement rural.

Le coût global est estimé à 3.008.260,48 €. Le montant global estimé de la subvention est de 694.431,20 €.

La provision est fixée à 34.431,20 €.

ATTENDU que ce dossier sera soumis à Madame la Ministre pour approbation dès réception de trois exemplaires papier signés en original accompagnés d'une copie de la délibération du Conseil communal approuvant les termes de la convention susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - d'approuver la fiche-projet 1.3 du PCDR intitulée "création d'une liaison douce Forville/Noville-les-Bois/Franc-Warêt ";

Article 2: d'approuver les termes de la convention faisabilité susmentionnée;

Article 3: de transmettre la convention dûment signée ainsi que la présente délibération au SPW-DGO3, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural - Service extérieur de WAVRE.

EQUIPEMENTS

19.) Marché de fournitures d'un véhicule électrique pour le Service Technique / Bureau d'Etudes - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer les véhicules communaux les plus anciens car ceux-ci ne répondent plus aux normes antipollution en vigueur;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer le véhicule FORD FIESTA SUC-015 (2005 - 105.000km - norme antipollution EURO 3) ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion d'investir dans des véhicules répondant au mieux aux besoins des services ;

CONSIDERANT la fiche du plan stratégique transversal visant une gestion dynamique du parc automobile ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023-ST-026 relatif au marché "Achat d'un véhicule électrique pour le Service Technique / Bureau d'Etudes" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2023-ST-026 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule électrique pour le Service Technique / Bureau d'Etudes", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52.

ENSEIGNEMENT

20.) Contrat de transport scolaire entre l'opérateur de Transport de Wallonie et la Commune de Fernelmont : année scolaire 2023-2024: approbation.

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1222-1 du CDLD;

VU la proposition du Collège Communal d'assurer le ramassage scolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à partir du 1er septembre 2009 ;

VU l'acquisition à cet effet d'un car scolaire ;

VU le contrat de transport scolaire transmis par l'Opérateur de Transport de Wallonie, sortant ses effets à dater du 1er août 2023 et rédigé comme suit :

« **Contrat de transport scolaire – circuit n°5832.**

ENTRE l'Opérateur de Transport de Wallonie dont les bureaux de la Direction sont situés Avenue de Stassart, 12, à 5000 NAMUR,

ET

l'Administration Communale de Fernelmont, Rue Goffin, 2 à 5380 FERNELMONT,

N° de certificat de capacité professionnelle :

Il est convenu que les élèves de l'école communale de Fernelmont I sont transportés aux conditions suivantes :

Il est précisé qu'en cas de prestations différentes suivant les jours de la semaine, mention du ou des jours concernés est faite en regard de la rubrique ad hoc.

1. Le transport est assuré comme suit :

- itinéraire : suivant feuilles de circuit et listes d'élèves annexées (celles-ci sont transmises au fur et à mesure des inscriptions d'élèves) ;*
- capacité requise du véhicule : 20 places assises ;*
- nombre journalier moyen de kilomètres du circuit : 41,86 kms ;*
- prix en toutes lettres par kilomètre de transport (taxes et charges comprises hors TVA) : un euro six mille huit cent onze dix millièmes (1,6811€) ;*
- véhicule : - marque : MERCEDES*
- type : Intouro*
- capacité : 76 places dont 54 assises*
- n° de plaque : IXAE626*
- année de construction : 2019,*
- date de première mise en circulation : 23/10/2019*
- date d'acquisition : 23/10/2019*

2. Le présent contrat est conclu sur base du cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel qu'annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 et du 4 septembre 2003.

3. Le service est organisé tous les jours scolaires. Pour l'itinéraire à suivre, l'horaire du service, la fixation des haltes, le transporteur se conforme aux indications du donneur d'ordre.

4. Les factures seront établies conformément à l'article 9 du cahier des charges type. Elles seront adressées à la Direction Namur-Luxembourg selon les indications fournies par le donneur d'ordre.

5. Le présent contrat prend cours le 01/08/2023 et prendra fin, en principe, le 31/07/2024.

6. Chaque partie confirme et garantit à l'autre partie qu'elles peuvent se transférer des données à caractère personnel sans que ceci constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Les données à caractère personnel collectées par le transporteur ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données. Ceux-ci agissent dans le cadre en tant que responsables du traitement et s'engagent à ce que les données à caractère personnel collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du présent contrat. Si le transporteur fait appel à des sous-traitants, il s'engage à ne leur donner accès qu'aux seules données dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Le transporteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, afin de sécuriser ces données à caractère personnel, en évitant toute utilisation non-autorisée ou frauduleuse et les protéger contre la déformation, la perte, le vol ou la destruction pendant et après la durée du contrat. Le transporteur s'engage également à informer l'autre partie le plus rapidement possible de toute perte ou vol (même partiel) des données à caractère personnel qui lui ont été transmises.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien. »

CONSIDERANT QUE le prix fixé à 1,4422€ au 1er septembre 2022 est fixé à 1,6811€, dans le présent contrat, établi pour l'année scolaire 2023-2024 ;

VU la délibération du Collège Communal du 08 août 2023 décidant :

- de marquer son accord sur les termes du contrat de transport scolaire tel que rédigé ci-dessus
- de transmettre un exemplaire du contrat dûment signé au Transport de Wallonie pour accord;
- de transmettre copie de la présente délibération au service comptabilité pour suite utile ;
- de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de ratifier la présente délibération.

CONSIDERANT Qu'il peut être admis que l'urgence invoquée par le Collège pour se substituer aux prérogatives du Conseil communal était fondée, au vu de l'absence de séance de Conseil entre la date de réception du document et sa prise de cours ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 08 août 2023.

Article 2: d'approuver les termes du contrat de transport scolaire entre la Commune de Fernelmont et l'OTW, tel que visé ci-dessus, avec effet au 1er août 2023;

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération à l'OTW et au service finances.

21.) Convention à conclure pour l'occupation de l'aqua center d'Eghezée, par les écoles communales de Fernelmont - Ratification de la délibération prise par le Collège Communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article L1222-1 du CDLD;

VU la convention rédigée pour l'occupation de l'aqua center d'Eghezée, à partir du 4 septembre 2023 rédigée comme suit :

VU le texte de la convention d'occupation de l'aqua center d'Eghezée par les écoles de Fernelmont I

Convention de collaboration – cours de natation 2023-2024

Entre : Ecole communale de Fernelmont

Ayant son siège social à

Rue Goffin, 2
5380 Noville-Les-Bois

Représentée par Madame Plomteux Christelle, Bourgmestre

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire ».

ET : **I'ASBL Promosport**

Ayant son siège social à

Rue du Bois des Rêves 55
1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve)

Représentée par Monsieur Denis Detinne

Ci-après dénommé(e) « le prestataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention et dans le cadre de ses activités le prestataire s'engage à dispenser les cours de natation à la piscine "Aquacenter Eghezée" située à l'adresse :

Chaussée de Namur 362

5310 Eghezée

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur de la piscine dans laquelle les cours sont dispensés.

Article 2 : horaires et dates

Les cours seront dispensés chaque semaine sauf durant les congés scolaires, jours fériés, jours éventuels de fermeture de Promosport ou avis contraire de la direction (voir calendrier annexe 1)

Les cours commenceront le 04 septembre 2023 et se termineront le 28 juin 2024

Selon les horaires :

Mardi de 13h30 à 15h (2x 45 min)

Article 3 : Annulation

En cas d'annulation d'un cours, le prestataire doit être averti 15 jours à l'avance par mail à l'adresse jeremyt@promosport.be sans quoi le cours sera facturé.

Les annulations de cours sont possibles uniquement pour les raisons de type journées pédagogiques, journées sportives, sorties scolaires.

Article 4 : formateurs

Le nombre de formateurs par groupe sera évalué selon le niveau des enfants et en concertation avec le bénéficiaire.

A la demande du bénéficiaire le nombre de formateurs peut être revu à la hausse au prix déterminé à l'article 6

Les formateurs disposent d'un diplôme pédagogique. En cas d'absence d'un de ses formateurs, le prestataire s'engage à le remplacer.

Le prestataire respectera la législation du travail pour son personnel. Celui-ci assurera son personnel en responsabilité civile ainsi que pour les accidents du travail. Les élèves prenant part aux cours doivent être couverts en responsabilité civile et accident corporels par l'assurance scolaire souscrite par le bénéficiaire.

Le groupe d'enfant sera sous la surveillance directe et constante d'au moins un enseignant de l'école par groupe pour l'accompagner et veillez au bon déroulement de l'encadrement dans les locaux et aux abords de la piscine.

Les enfants restent sous la responsabilité de l'enseignant pendant l'occupation des vestiaires.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager un formateur du prestataire dans les douze mois suivant la fin de la collaboration avec ce dernier à moins d'un accord négocié entre partie.

Article 5 : projet éducatif

Les formateurs prêteront les cours en cohérence avec les méthodes, les comportements relationnels et attitudes du projet éducatif de l'école et du programme intégré de l'enseignement.

Article 6 : facturation

Le cours de 45min vous sera facturé au prix de 226.20€ sous forme de pack de 20 entrées, un pack par classe, si vous dépassez ce nombre, un deuxième pack vous sera également facturé. Soit un total de 452.40€ pour les deux périodes de 45min.

Ce prix comprend, le(s) maître(s) nageur(s) sauveteur(s), les assurances, le matériel et l'entrée de la piscine.

Si vous désirez un formateur afin de remplacer votre professeur d'éducation physique ou un formateur supplémentaire, lors d'une séance exceptionnelle, un complément de 20€ vous sera facturé

Les paiements se font au nom de :

Promosport ASBL

Rue du Bois des Rêves 55

1341 Céroux-Mousty

Sur base d'une facture mensuelle payable au plus tard dans les 15 jours date facture sur le compte : BE31 3401 8304 0755

Article 7 : Reconduction

La présente convention, sauf congé adressé par voie recommandée par l'une des parties à l'autre au plus tard le 1er août de l'année à laquelle elle se rapporte, sera automatiquement reconduite pour la même période (de septembre à juin de l'année suivante) et aux mêmes conditions sous réserve de prix visé à l'article 4.

Le prix visé audit article sera automatiquement majoré en fonction de l'index des prix à la consommation.

Article 8 : Règlement d'ordre intérieur

Par la présente convention, je déclare avoir pris connaissance du ROI de la piscine et j'en accepte toutes les conditions

Fait à Wavre,

Le 25/05/2023

Pour ASBL Promosport
par
Monsieur Detinne

Pour Ecole Communale de Fernelmont, représentée
représentée par
Madame Plomteux, Bourgmestre

Annexe 1 : calendrier



CALENDRIER 2023-2024 : natation écoles belges francophones

AOÛT / SEPTEMBRE							JANVIER							MAI						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
28	29	30	31	1	2	3	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7
4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14	6	7	8	9	10	11	12
11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21	13	14	15	16	17	18	19
18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28	20	21	22	23	24	25	26
25	26	27	28	29	30		29	30	31					27	28	29	30	31		

OCTOBRE							FEVRIER							JUIN							
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	
						1				1	2	3	4						1	2	
2	3	4	5	6	7	8	5	6	7	8	9	10	11	3	4	5	6	7	8	9	
9	10	11	12	13	14	15	12	13*	14	15	16	17	18	10	11	12	13	14	15	16	
16	17	18	19	20	21	22	19	20	21	22	23	24	25	17	18	19	20	21	22	23	
23	24	25	26	27	28	29	26	27	28	29				24	25	26	27	28	29	30	
30	31						*mardi gras														

NOVEMBRE							MARS							JUILLET						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
		1	2	3	4	5					1	2	3	1	2	3	4	5	6	7
6	7	8	9	10	11	12	4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14
13	14	15	16	17	18	19	11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21
20	21	22	23	24	25	26	18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28
27	28	29	30				25	26	27	28	29	30	31	29	30	31				

DECEMBRE							AVRIL							AOÛT						
Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
				1	2	3	1	2	3	4	5	6	7				1	2	3	4
4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11
11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18
18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25
25	26	27	28	29	30	31	29	30						26	27	28	29	30	31	1

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1 ^{er} semestre (sept-déc)	14	14	13	14	14		
2 ^{ème} semestre (janv-juin)	19	20	21	21	21		

cours
férié/vacances => pas cours
congé asbl => pas cours

Dates annulées par la direction :

-
-
-

Pour ASBL Promosport
Monsieur Detinne

Pour Ecole Communales de Fernelmont
Madame Plomteux, Bourgmestre

VU la délibération du Collège Communal du 25 juillet 2023 décidant :

- de marquer son accord sur les termes de la convention à conclure avec l'ASBL Promosport telle que rédigée ci-dessus ;
- de transmettre un exemplaire de la convention dûment signé à l'ASBL Promosport ;
- de transmettre copie de la présente délibération au service comptabilité pour suite utile
- de proposer au Conseil Communal lors de sa prochaine séance de ratifier la présente délibération.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 25 juillet 2023.

PERSONNEL

22.) Recrutement d'un Agent culturel et touristique (m/f/x) au grade d'employé B1 - statut APE : révision du profil et relance de l'avis de recrutement : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

VU la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2021 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

(Article 20

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 décidant :

- **Article 1er :** De déléguer au Collège communal la compétence :
 - De rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
 - De sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection ;
 - D'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
 - de mettre fin au contrat de travail du personnel communal sous statut contractuel.

- **Article 2 :** - La présente délégation prendra fin au terme de la législature au cours de laquelle elle a été octroyée.

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent spécifique pour développer la politique culturelle et touristique de la commune, tel que prévu dans le PST;

VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel (statut APE) ;

VU sa délibération du 25 août 2022 décidant:

Article 1^{er} : De lancer une procédure de recrutement visant à engager un employé chargé de l'animation culturelle et touristique (m/f/x) au grade d'employé B1 selon diplôme ;

Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous statut contractuel et à durée indéterminée ;

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

de composition de la Commission de sélection :

- o Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
 - Madame Marie DIEUDONNE ; Responsable de service
- o Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)

- Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
- Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, en charge du tourisme ;
- Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - un employé de la maison du tourisme
 - un animateur culturel

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

VU l'avis de recrutement diffusé;

VU l'appel à candidature lancé sur base du profil de fonction défini ci-dessus;

VU les épreuves de recrutement organisées;

CONSIDÉRANT que 2 candidates ont obtenu la moyenne;

VU l'analyse des profils des lauréates par la Commission de sélection :

CONSIDÉRANT qu'aucune ne dispose des compétences couvrant les deux secteurs;

VU la recommandation de la Commission de sélection de revoir le profil de fonction et de relancer un nouveau recrutement;

VU la proposition de profil de fonction revu:

Intitulé de la fonction	Agent culturel et touristique (m/f/x) au grade d'employé B1 – statut APE
Finalité de la fonction	<p>Sous l'autorité de la Directrice générale et au sein du service communication et vie locale, vous êtes chargé de promouvoir et développer, envers tous types de publics, les animations culturelles et touristiques sur le territoire de la Commune.</p> <p>Vous assurez également la gestion quotidienne et logistique des différents sites communaux dédiés aux activités culturelles et touristiques (maison multiservices numérique, point lecture...).</p>
Tâches principales	<p>L'agent exerce son rôle sur 2 axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>En matière de culture</u> : Au départ des locaux et sites communaux ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser les actions d'informations et de promotion de la lecture ; ○ Assurer la gestion administrative quotidienne et logistique du Point lecture et de la ludothèque, en ce compris la gestion de l'équipe des bénévoles...; ○ Développer des outils visant à améliorer le fonctionnement du Point Lecture ; ○ Assurer la promotion (rédaction d'articles, réseaux sociaux, etc.) en collaboration avec le Service communication ; ○ Assurer la gestion administrative quotidienne et logistique de la F@brik; ○ Concevoir, organiser et animer les activités visant à promouvoir la culture au sens large ; ○ Développer et entretenir des liens avec le réseau de partenaires et acteurs locaux ; ○ Assurer le relais avec le Centre Culturel partenaire, les services de la bibliothèque centrale provinciale. 2. <u>En matière de tourisme</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ Promouvoir l'offre touristique en suscitant et renforçant l'envie de découvrir la Commune ; ○ Assurer le relais avec le Gal et la Maison du Tourisme ; ○ Renseigner les visiteurs sur l'ensemble des activités et opérateurs touristiques du territoire ; ○ Organiser des actions de découverte du territoire ; ○ Élaborer des supports adaptés aux différents publics valorisant les richesses patrimoniales, touristiques et historiques locales ;
Formation exigée	<ul style="list-style-type: none"> • Être porteur au minimum d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type

	<p>court (graduat/bachelier) dans les orientations suivantes : relations publiques, tourisme, animation (socio)culturelle, bibliothécaire... ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'une expérience en accueil ou en animation dans un Centre culturel, une bibliothèque, une maison du tourisme ou autre association non-marchande est un atout ; 	
Compétences techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir utiliser les fonctionnalités des logiciels utiles pour l'exercice de la fonction (Suite Office, Web, réseaux sociaux, graphisme) ; • Utiliser et se former aux nouvelles technologies et aux outils numériques ; • Maîtriser des outils photos et vidéos est un atout. • Connaître le fonctionnement général d'une administration communale ; • S'exprimer et écrire parfaitement en français • Connaître le contexte et le paysage culturel et touristique local ; 	
Aptitudes liées à la fonction	- Qualité du travail accompli	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des consignes - Capacité à accomplir un travail de qualité - Capacité à travailler de manière précise et rigoureuse
	- Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés
	- Ponctualité	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des horaires convenus - Faire preuve de flexibilité inhérente aux activités
	- Polyvalence	<ul style="list-style-type: none"> - Montrer un intérêt à apprendre de nouvelles matières
	- Initiative	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction - Capacité à faire face à une situation imprévue
	- Investissement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
	- Communication et collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un sens aigu de l'accueil - Capacité à communiquer aisément de manière orale ou écrite (bonne orthographe) - Capacité à communiquer et à collaborer avec ses collègues et sa hiérarchie et à contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable
- Civilité et déontologie	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie - Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction 	

VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel (statut APE) ;

VU la proposition de composition de la Commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
 - Madame Marie DIEUDONNE ; Responsable de service
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS en charge du tourisme ;
 - Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)

- un responsable de service tourisme communal
- le directeur du Centre culturel d'Andenne;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De poursuivre la procédure de recrutement visant à engager un agent culturel et touristique (m/f/x) au grade d'employé B1 ;

Article 2 : De confirmer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous statut contractuel et à durée indéterminée ;

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
 - Madame Marie DIEUDONNE ; Responsable de service
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, en charge du tourisme ;
 - Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - un responsable de service tourisme d'une commune
 - le directeur du Centre culturel d'Andenne

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que modifié ci-dessus ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe E.P.F

LE CONSEIL,

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Rennotte a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Entretien des plantations du Thalweg

Monsieur le Conseiller Rennotte énonce le texte de sa question comme suit:

"Le Comité d'audit de BEP Expansion que j'ai présidé le 12 juin dernier a été consacré à l'audit des réalisations de BEP Expa en matière de transition écologique.

Le Comité d'Audit a analysé les efforts réalisés dans les Parcs activité économique, et donc évidemment dans le Parc de Fernelmont.

Et donc à l'aménagement du Thalweg auquel notre Commune a largement contribué financièrement.

Plusieurs plantations d'arbres haute tige ont été effectuées mais aujourd'hui tous ces arbres sont morts !!!!

Voir photos en annexe

Le service en charge du BEP a communiqué au Comité d'Audit qu'il avait proposé à la Commune de Fernelmont à l'issue de la réception provisoire de souscrire un contrat d'entretien avec la société EECOCUR.

Proposition refusée par la commune parce que trop chère

Aucun entretien ni arrosage de ces arbres n'a été effectué et tous ces arbres sont morts de soif.

QUESTIONS

1 quel était le montant de ce contrat refusé par la Commune?

2 quelles mesures vont être prises (replantations....) et à quelle date ?

3. Ces travaux vont ils être réalisés par les services communaux ou sous-traités à une firme extérieure?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Nous regrettons la mort d'une partie des plantations du thalweg. Lors de la réception du marché, une partie était déjà morte et avait dû être remplacée. Le contrat d'entretien proposé par Eecocur n'a pas été conclu car le prix nous semblait très onéreux, à savoir 35.550 € pour un an. Cela comprenait 4 à 5 arrosages, le binage, la tonte sur une bande d'un mètre, le fauchage une fois par an des surfaces enherbées avec évacuation, quelques tailles de formation,...

Nous avons déjà été interpellés par l'opposition notamment sur l'importance du prix de l'investissement du thalweg. L'objectif était donc de ne pas en rajouter et de limiter les coûts. L'entretien de cet espace a donc été intégré dans le marché d'entretien des espaces publics réalisé par une entreprise de travail adapté qui entretient déjà le reste du zoning, pour un montant de 8.400 €. Ce contrat ne comprend pas autant de services que proposés par Eecocur mais le montant nous semblait exorbitant. Après plusieurs discussions, les échevins d'autres communes confirment également que les plantations souffrent de plus en plus au vu du changement climatique et de la sécheresse et qu'ils ont eu beaucoup de pertes également. Il va falloir revoir à l'avenir notre façon de planter et notre choix des plantes. Les lieux seront replantés mais une réflexion va avoir lieu sur le choix des plantes et leur taille à la plantation."

Monsieur le Conseiller Rennotte indique que tout ce qui étaient fauchages et tontes a été très bien fait autour du thalweg. Mais pour les plantations, c'est dommage, d'autant que c'étaient de très beaux arbres.

2. Extinction de l'éclairage public

Monsieur Laurent Henquet énonce le texte de sa question comme suit, qui n'a pas été transmise dans les délais:

"Il souhaite revenir sur la décision d'extinction de l'éclairage public la nuit suite à l'augmentation des coûts de l'électricité. Il a été surpris par l'effet assez pesant que provoque cette obscurité, au niveau sécurité notamment. Il se demande si le Collège compte revenir en arrière, comme beaucoup de communes l'ont fait."

Madame la Bourgmestre répond qu'au moment de cette décision, quand l'ensemble des communes avaient pris cette décision, des retours positifs ont été manifestés par les citoyens. Plusieurs communes sont revenues en arrière et ont rallumé l'éclairage public la nuit. Depuis, effectivement, il y a de plus en plus de questionnements. Le Collège est donc en réflexion, pas pour des questions de sécurité car la police n'a pas vu beaucoup d'influence mais plutôt à cause du sentiment d'insécurité des citoyens. De plus, nous sommes passés au led sur quasi tout l'éclairage public. L'économie est donc moindre. Le Collège a demandé des chiffres plus précis à Ores et une décision sera prise très prochainement."

Monsieur le Conseiller Lambert intervient en indiquant que "le temps politique est long, mais également le temps technique. Entre le temps de la décision et celui d'exécution d'Ores de la différenciation selon les différentes décisions, l'extinction n'a eu lieu que début août. En termes d'appréciation de la décision, les avis sont pluriels. Cela dépend peut-être aussi des quartiers. "

Madame la Bourgmestre précise que le Collège se dirige plutôt vers une remise en fonction de l'éclairage la nuit.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 22 juin 2023, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21h30.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

C. DEMAERSCHALK

La Présidente,

C. PLOMTEUX
